

Délibération n° 2007-333 du 3 décembre 2007

Sexe – Emploi – Emploi secteur privé – Recommandation (Rappel à la loi)

L'enquête de la haute autorité révèle que l'expression « homme de terrain » dont l'exigence était mentionnée dans le libellé de l'offre d'emploi renvoyait effectivement à une expression générique propre à un secteur d'activité et ne manifestait pas une volonté discriminatoire de la part de son auteur.

Le Collège de la haute autorité demande à son Président de rappeler les termes de la loi à l'auteur de l'annonce ainsi qu'au diffuseur, et recommande d'éviter d'utiliser une formulation pouvant avoir pour effet d'exclure, de fait, les candidats à raison de leur sexe.

Le Collège:

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-1 et 225-2,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.123-1 et L.122-45,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la saisine d'office de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité en date du 29 juin 2007,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a constaté, le 25 juin 2007, la parution sur le site en ligne « X », d'une offre d'emploi pour un poste de « Responsable d'exploitation route et affrètement » pour l'agence d'un groupe industriel.

Il était mentionné dans le libellé de cette offre d'emploi «*Profil : homme de terrain*» sans indiquer que le poste proposé s'adressait indifféremment à des hommes et à des femmes.

Le 6 juillet 2007, un courrier d'enquête a été adressé à la société mise en cause afin d'obtenir des informations sur les motivations qui ont amené son auteur à inscrire dans l'offre d'emploi visée l'exigence mentionnée ci-dessus.

Par un courrier en date du 19 juillet 2007, il a été porté à la connaissance de la haute autorité par la société mise en cause, qu'il s'agissait en employant l'expression « homme de terrain » d'« *indiquer que nous recherchons une personne proche des équipes sur le terrain* » et qu'en l'espèce, « *il s'agissait d'une erreur regrettable que nous avons très vite corrigée. Cela n'a eu aucun impact sur notre recrutement* ».

Enfin, en ce qui concerne l'omission de la mention obligatoire « H/F », le responsable de la société mise en cause a expliqué à la haute autorité qu'en remplissant le formulaire d'annonce sur le site d'emploi « X », le titre de l'emploi proposé étant plus long, cette mention « H/F » a disparu.

Il ressort des éléments recueillis au cours de l'enquête diligentée par la haute autorité que pour pourvoir ce poste, 18 candidatures ont été examinées dont deux candidatures féminines.

Le Collège de la haute autorité constate que l'expression « homme de terrain » utilisée par la société mise en cause, renvoyait effectivement à une expression générique propre au secteur du transport et de la logistique et ne manifestait pas une volonté discriminatoire.

Le Collège de la haute autorité relève que l'utilisation de cette expression « homme de terrain » dans une annonce dont le libellé ne spécifie pas que le poste proposé est ouvert aux hommes et aux femmes, est susceptible de dissuader des femmes de présenter leurs candidature.

Le Collège de la haute autorité recommande à l'auteur de l'annonce d'abandonner cette formule « homme de terrain » dans le libellé de ses annonces et de s'assurer que les postes proposés s'adressent indifféremment à des hommes et à des femmes.

Le Collège de la haute autorité charge son Président de rappeler les termes de la loi à l'auteur de l'annonce, et au responsable du site « X », diffuseur de l'annonce.

Le Président

Louis SCHWEITZER